

JG/CA

N° 55

ARRÊTÉ

USAGE DES ARMES À FEU -
CHASSE - SECURITE PUBLIQUE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code rural ;

VU le code des communes et notamment l'article 131-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés
des communes, des départements et de régions, et notamment
l'article 34 ;

VU le décret n° 82-389, du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République et à l'action des services et
organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et
de la Décentralisation en date du 15 octobre 1982 relative à la
chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des armes à feu en
vue d'assurer la sûreté de la circulation sur les voies publiques et
la sécurité des usagers des routes, des chemins et des lieux pu-
blics ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les
routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans
les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de
fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans
cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des
lignes de transport électrique ou de leurs supports.

.../...



Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil, des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfets, Commissaires adjoints de la République des arrondissements de TOURS, CHINON, LOCHES, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS et MM. les Maires des communes concernées sont chargés en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi qu'à MM. le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire.

POUR AMPLIATION :
Le Chef du Bureau



F. BALAGUE

Fait à TOURS, le 17 MARS 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
le Secrétaire Général
de la Préfecture,

G. KILIAN